

REPUBLIQUE FRANCAISE
**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR
UN DEBIT TEMPORAIRE**

VILLARDS-D'HÉRIA
1, Rue Léon Clerc
39260 VILLARDS-D'HÉRIA

Monsieur Le Maire,

Je soussigné(e) (1) : M. Mme

Nom : PATEL

Prénoms : Anne-Marie

Profession ou qualité : Présidente

Adresse :

39260 MONTCUSEL

Association : Association des Parents d'Elèves du RPI

N° agrément DDJS pour les associations sportives :

Ai l'honneur de solliciter, conformément aux articles L.3334-2 et L. 3352-5 du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de (2)

catégorie 3 catégorie 4 (3)

Lieu : Lac d'Antre

Du : 22/06/2024 à 15 heure(s)00

Au : 23/06/2024 à 01 heure(s) 00

et Du : à .. heure(s) ..

Au : à .. heure(s) ..

A l'occasion de (4) : d'une soirée pizza

Fait à : VILLARDS-D'HÉRIA

Le : 12/06/2024

Signature,

ARRETE DU MAIRE N° 2024-15

Le Maire de Villards-d'Héria

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de M. le Préfet, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art. L 3335-1 du code la santé publique

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1, L.3332-3, L.3332-4, L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la Santé Publique,

Arrête : Mme PATEL Anne-Marie

est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de catégorie : 3

du : 22/06/2024 à 15 heure(s) 00

au : 23/06/2024 à 01 heure(s) 00

du : à .. heure(s) ..

au : à .. heure(s) ..

à (5) : Lac d'Antre

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En mairie, le : 12/06/2024

Le Maire,



(1) Patronyme, prénoms, profession ou qualité et adresse du demandeur

(2) Indiquer la catégorie, le lieu et heures

(3) Pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique uniquement

(4) Indiquer le motif : foire, vente de charité, fête, etc...

(5) Indiquer le lieu envisagé de l'ouverture du débit

Exemplaire destiné au demandeur à la gendarmerie à la préfecture à la mairie